

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.



Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du II avril

mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : Ministère Public

contre : KASIMBA, muhutu de la famille des abasinga, résidant à la colline
~~Gakaza~~, Gasanze, Sous-chef RUHAKANA, Province du Mulera,
 Chef GAKWAVU

prévenu (s) d'avoir : dans le courant de l'année 1938 et 1939, retardé le paiement
 de son I.C. 1938 jusqu'au II avril 1939, date à laquelle il a été l'objet
 dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, de voies d'exé-
 -cution forcée, dans l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter.

fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Comparaît le sous-chef RUHAKANA, qui après avoir prêté serment nous déclare
 ce qui suit :

" Dans le courant de l'année 1938, j'ai ordonné à plusieurs reprises au
 nommé KASIMBA d'avoir à payer l'I.C. 1938, mais il s'est dérobé chaque
 fois, s'absentant de ma sous-chefferie, je pense même qu'il faisait le
 commerce de café.

En janvier 1939, comme je lui avais ordonné une nouvelle fois de payer
 l'impôt et que je menaçais de la faire mettre à la contrainte, il est
 parti en Uganda. Il en est revenu il y a une huitaine de jours. Je lui
 ai à nouveau ordonné de payer son I.C. 1938 et 1939, mais il ne donne au-
 -cune suite à mes injonctions prétextant qu'il n'a pas encore d'argent.
 Dont acte.

Le prévenu KASIMBA, répond comme suit :

Q-Pourquoi n'avez vous donné aucune suite aux ordres de votre sous-chef
 de payer votre I.C. 1938, puis 1939 ?

R- En 1938, je n'avais pas d'argent. Finalement en novembre, je suis parti
 en Uganda pour chercher de l'argent.

Q- Mais votre S/Chefferie a fait des travaux route, vous auriez très bien
 pu aller travailler à la route pour y gagner votre impôt, il paraît
 aussi que vous avez fait un certain commerce de café. Enfin, pourquoi
 alors que vous êtes revenu n'avez vous pas donné suite à l'ordre de
 votre S/Chef, de payer l'I.C. 1938 et 1939 ?

R- On m'a arrêté alors que je me rendais au marché pour y chercher de
 l'argent.
 Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhondo**, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense.

Attendu que le prévenu s'est refusé à plusieurs reprises à payer son I.C.1938 puis son I.C.1939, se dérochant chaque fois que son sous-chef lui ordonnait de venir payer son I.C.

Attendu que le prévenu prétend s'être rendu en Uganda en novembre 1938, pour y chercher l'argent de son impôt,

Attendu que le prévenu a eu toutes les occasions voulues pour gagner son impôt, en allant travailler à la route, qu'il résulte des faits, qu'il s'est tout bonnement dérobé à tout paiement d'I.C.1938, jusqu'au moment où il fut arrêté et mis à la contrainte

Attendu que

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45 Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de **KASIMBA**

la prévention de s'être soustrait volontairement au paiement de l'I.C. 1938, jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte infraction prévue et punie par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

et le (s) condamne de ce chef à SEPT jours de S.P. et à 30 frs d'amende, à payer dans le délai légal, et à défaut de paiement fixe la S.P.S. à SEPT jours. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance, s'élevant à 19 frs ou à défaut de paiement, le condamne à 4 jours de S.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **11 avril 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

R. M. P. N°

1877/
101

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*, le *onze avril* *fin contrainte suite payé*
le soussigné, gardien de la prison *à Ruhengeri* *le 12.5.29*
déclare que le nommé *KASIMBA*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *262*
date d'entrée : *12.5.29*
date de sortie : *19.5.29 ou 26.5.29 ou 31.5.29*

LE GARDIEN,
TRATSAERT

Tratsaert

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **II avril**mil neuf cent trente **neuf**Siegent : Mr. **WILLEMS A.M.**

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : **Ministère Public**contre : **KASIMBA**, muhutu de la famille des abasinga, résidant à la colline ~~xxxxx~~, Gasanze, Sous-chef **RUHAKANA**, Province du Mulera, Chef **GAKWAVU**

prévenu (s) d'avoir : le **dans le courant de 1^{er} aux environs 1938 et de 1939, retardé le paiement de son I.C. 1938 jusqu'au II avril 1939, date à laquelle il a été l'objet de son territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, de voies d'exécution forcée, dans l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter.**

fait prévu et puni par **l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931**Comparaît **le sous-chef RUHAKANA**, qui après avoir prêté serment nous déclare **ce qui suit :**

" Dans le courant de l'année 1938, j'ai ordonné à plusieurs reprises au nommé **KASIMBA** d'avoir à payer l'I.C. 1938, mais il s'est dérobé chaque fois, s'absentant de ma sous-chefferie, je pense même qu'il faisait le commerce de café.

En janvier 1939, comme je lui avais ordonné une nouvelle fois de payer l'impôt et que je menaçais de le faire mettre à la contrainte, il est parti en Uganda. Il en est revenu il y a une huitaine de jours. Je lui ai à nouveau ordonné de payer son I.C. 1938 et 1939, mais il ne donne aucune suite à mes injonctions prétextant qu'il n'a pas encore d'argent. Dont acte.

Le prévenu **KASIMBA**, répond comme suit :

Q- Pourquoi n'avez vous donné aucune suite aux ordres de votre sous-chef de payer votre I.C. 1938, puis 1939 ?

R- En 1938, je n'avais pas d'argent. Finalement en novembre, je suis parti en Uganda pour chercher de l'argent.

Q- Mais votre S/Chefferie a fait des travaux route, vous auriez très bien pu aller travailler à la route pour y gagner votre impôt, il paraît aussi que vous avez fait un certain commerce de café. Enfin, pourquoi alors que vous êtes revenu n'avez vous pas donné suite à l'ordre de votre S/Chef, de payer l'I.C. 1938 et 1939 ?

R- On m'a arrêté alors que je me rendais au marché pour y chercher de l'argent. Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhondo**, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense.

Attendu que **le prévenu s'est refusé à plusieurs reprises à payer son I.C.1938 puis son I.C.1939, se dérochant chaque fois que son sous-chef lui ordonnait de venir payer son I.C.**

Attendu que **le prévenu prétend s'être rendu en Uganda en novembre 1938, pour y chercher l'argent de son impôt,**

Attendu que **le prévenu a eu toutes les occasions voulues pour gagner son impôt, en allant travailler à la route, qu'il résulte des faits, qu'il s'est tout bonnement dérobé à tout paiement d'I.C.1938, jusqu'au moment où il fut arrêté et mis à la contrainte**

Attendu que

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931**

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de **KASIMBA**

la prévention de **s'être soustrait volontairement au paiement de l'I.C. 1938, jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte**
infraction prévue et punie par **l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931**

et le (s) condamne de ce chef à **SEPT jours de S.P. et à 30 frs d'amende, à payer dans le délai légal, et à défaut de paiement fixe la S.P.S. à SEPT jours. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance, s'élevant à 19 frs ou à défaut de paiement, le condamne à 4 jours de S.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **11 avril 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **WILLEMS**

